**COMMISSION DES REGLEMENTS**

PV n° 525

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 20/06/2022
Publiée le 23/06/2022

## DECISIONS

**MATCH n°24530289**
**DOSSIER N° 525/109 : SEMNOZ VIEUGY 1 – CLUSES SCIONZIER FC 2 – U17 1er Niveau Finale Coupe District du 11/06/2022**

**En la forme :**
La réserve d'avant-match formulée par le club de SEMNOZ VIEUGY portant sur le fait que « des joueurs U17 de CLUSES SCIONZIER sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain « est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La réserve d'avant-match formulée par le club de SEMNOZ VIEUGY portant sur le fait que « des joueurs de CLUSES SCIONZIER sont susceptibles d'avoir participé aux 5 dernières rencontres de championnat ou de coupe nationale /ligue précédent le match de coupe de district dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain « est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Au fond :**
Considérant qu'il ressort de l'étude de la réclamation qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre sus nommée n'a participé aux rencontres ANNECY FC 1 – CLUSES SCIONZIER 1 U16R1 du 29/05/2022 ou CHAMBERY 2 – CLUSES SCIONZIER 1 U18R2 du 29/05/2022.

Cette réserve ne saurait prospérer.

Considérant qu'il ressort de l'étude de la réclamation qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre sus nommée n'a participé aux 5 dernières rencontres U18 R2 du club de CLUSES SCIONZIER

Soit les rencontres :
CHAMBERY – CLUSES SCIONZIER du 29/05/2022, CLUSES SCIONZIER – ANNECY LE VIEUX du 22/05/2022, CHAPONNAY – CLUSES SCIONZIER du 14/05/2022, PAYS DE GEX – CLUSES SCIONZIER du 08/05/2022 et PRINGY – CLUSES SCIONZIER du 30/04/2022

Cette réserve ne saurait prospérer.

**Décision :**
La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

---

**MATCH n°24530283**
**DOSSIER N° 525/110 : LA FILIERE 1 – TEGG 2 – U15 1er Niveau Finale Coupe District du 11/06/2022**

**En la forme :**
La réserve d'avant-match formulée par le club de LA FILIERE portant sur le fait que « des joueurs U15 de TEGG sont susceptibles d'avoir participé aux 5 dernières rencontres de championnat ou de coupe nationale /ligue précédent le match de coupe de district dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain « est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Au fond :**
Considérant qu'il ressort de l'étude de la réclamation qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre sus nommée n'a participé aux rencontres U15R1B du club de TEGG :

TEGG – VALENCE du 15/05/2022, EYBENS – TEGG du 08/05/2022, BOURGOIN – TEGG du 10/04/2022, TEGG – ECHIROLLES du 03/04/2022 et NIVOLLET – TEGG du 26/03/2022.

Cette réserve ne saurait prospérer.

**Décision :**
La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

---

**MATCH n°24530285**
**DOSSIER N° 525/111 : GJ ARE/SCI/PER J 1 – GJ PAYS MONT BLANC 1 – U17 2eme Niveau Finale Coupe District du 11/06/2022**

**En la forme :**
La réclamation d'après match formulée par le club de GJ ARE/SCI/PER J portant sur le fait que « des joueurs U17 de GJ PAYS MONT BLANC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain « est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Au fond :**
Considérant qu'il ressort de l'étude de la réclamation que la joueuse KHADRAOUI FECAMP Camille a participé à la rencontre SILLINGY 1 – GJ PAYS MONT BLANC 1 U17 D1 du 28/05/2022, dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club de GJ PAYS MONT BLANC.

Attendu que la joueuse ne pouvait pas participer à la rencontre sus nommés.

**Décision :**

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de GJ PAYS MONT BLANC pour en reporter le gain à l'équipe de GJ ARE/SCI/PERJ et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation

*Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée).*